

Heures supplémentaires défiscalisées : tous concernés ?



La Loi de financement de la Sécurité Sociale du 22 Décembre 2018 a établi le principe de réduction des cotisations salariales sur les heures supplémentaires. Cette déduction est d'ores et déjà applicable depuis le 1er janvier 2019.

Quelles heures supplémentaires sont concernées par cette loi, quid en cas d'annualisation ou de forfaitisation ? Quelles sont les réductions réellement opérées ?

Nous vous proposons, à la lumière de l'instruction ministérielle, de répondre aux questions que vous vous posez.

Quelle règle s'applique pour la CSG ?

La CSG assise sur les heures supplémentaires exonérées d'impôt sur le

Quelles heures sont concernées par la réduction ?

- Pour les salariées à temps plein, les heures supplémentaires sont celles effectuées au-delà de la durée légale du travail soit 35 h (art L 3121-28 et L 3121-39).
- Pour les salariés à temps partiel quant à eux, ce sont les heures effectuées en plus de celles inscrites au contrat de travail (art L 3123-8).
- Concernant les salariés bénéficiant du dispositif d'aménagement du temps de travail, comme la modulation du temps de travail, ce sont les heures supplémentaires effectuées au-delà qui sont concernées (L 3141-41).
- Pour les salariés cadres, en forfait heures, quant à eux les heures supplémentaires sont celles aussi bien incluses dans le forfait que celles le dépassant (1 607 heures).
- La situation est plus complexe pour les salariés cadres, en forfait jours ; sont concernés les jours de repos auxquels les salariés renoncent en contrepartie d'une majoration de salaire (au-delà de 218 jours).
- Les heures supplémentaires structurelles c'est-à-dire celles effectuées lorsque la durée collective est supérieure à 35 h bénéficient de la réduction dans les mêmes conditions que les heures supplémentaires. La Cour de Cassation est venue également préciser le sort des heures d'astreinte, dès lors que ces heures d'intervention revêtent le caractère d'heures supplémentaires, elles sont incluses (Cour de Cassation, Chambre Sociale 14-03-2019).

A noter par ailleurs que les rémunérations

éligibles sont exonérées d'impôt sur le revenu dans une limite annuelle de 5 000 € (CGI art. 81 quater). Dans cette même limite, elles ne sont donc pas soumises au prélèvement à la source.

Quelles réductions ?

Le taux de réduction est égal à la somme des taux de chacune des cotisations sociales salariales d'assurance vieillesse (exclusion faite du taux prévoyance complémentaire).

Le taux est plafonné à 11.31%.

La réduction s'impute uniquement sur le montant des cotisations d'assurance vieillesse de base, donc aucune imputation n'est possible au titre de la retraite complémentaire. Si normalement le montant de la réduction est limité au titre de la rémunération pour un mois considéré ;

Dans les cas d'annualisation l'imputation peut se faire sur les cotisations dues au titre des périodes d'activités postérieures autrement dit la régularisation des heures supplémentaires peut se faire à la fin de la période de référence.

La réduction s'applique donc à la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires et aux majorations salariales dans la limite des taux qui vous sont appliqués.

Attention seules les primes inhérentes à la nature du travail, les avantages en nature doivent être prises en compte pour la base de calcul de ces heures (Par ex la prime de froid, de danger...)

revenu est intégralement déductible du revenu imposable.

Comment cette réduction apparaît-elle sur mon bulletin de salaire ?

La réduction doit apparaître sur le bulletin de salaire en une seule ligne, après les lignes relatives aux cotisations et contributions sociales salariales et patronales. De même, concernant la CSG non déductible pour les heures exonérées d'impôt sur le revenu, ce montant de la CSG CRDS devra faire l'objet d'une ligne distincte dans votre bulletin de paie.

Quelles heures sont quant à elles exclues du bénéfice de cette réduction ?

Les heures de complément définies par avenant au contrat de travail pour les salariés à temps partiel ne constituent pas des heures complémentaires et ne bénéficient donc pas de la réduction. Au même titre que les heures accomplies dans le cadre du temps partiel modulé, aucune heure complémentaire n'existe.

La réduction ne s'applique pas non plus au repos compensateur de remplacement donnée en lieu et place des heures supplémentaires, la réduction ne s'applique que sur les contreparties en argent.

Dans la même logique le fait que la compensation en repos soit placée sur un compte épargne temps, bien que monétisée ensuite, ne peut faire l'objet de la dite réduction.